

DSE 34 ÉDUCATION EN POSTE

Pays	Pologne
Mission	Szczecin
Dernière mise à jour	novembre 2015

Information importante pour les parents sur l'éducation des enfants en vertu des DSE

Au moment de se préparer à une affectation, l'employé doit s'assurer que les enfants à charge qui l'accompagneront recevront une éducation primaire et secondaire qui correspond approximativement aux normes canadiennes et qui leur permettra de réintégrer le système scolaire canadien aisément. L'admissibilité à la DSE 34 commence lorsqu'un enfant à charge atteint l'âge requis pour fréquenter la maternelle en Ontario, soit 3 ans et 8 mois au 1^{er} septembre de l'année scolaire. La dernière année d'admissibilité correspond à l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant à charge fête ses 21 ans.

Une liste des écoles compatibles est établie par l'administrateur général qui s'appuie sur la recommandation du comité coordonnateur interministériel du service extérieur approprié (le groupe de travail B). Ces écoles sont reconnues comme offrant un enseignement qui est compatible avec celui donné au Canada. Cette liste comprend des écoles de langue française et anglaise si disponibles et est incluse dans le présent document.

Les écoles représentatives sont déterminées à partir de la liste des écoles compatibles afin de fixer le montant maximal qui sera versé en tant qu'indemnité d'études à la mission. Selon le niveau scolaire offert (primaire ou secondaire) et la langue d'enseignement (anglais ou français), jusqu'à quatre écoles peuvent être considérées comme étant des écoles représentatives.

Les employés doivent veiller à ce que l'école que fréquenteront leurs enfants figure sur la liste d'écoles compatibles pour la mission. Les employés doivent savoir que si les frais de scolarité et les dépenses admissibles de l'école choisie dépassent ceux de l'établissement représentatif, c'est à eux qu'incomberont les frais additionnels.

Une liste exhaustive des frais de scolarité admissibles et inadmissibles se trouve dans la DSE 34 sous *Définitions*. Les employés doivent consulter cette liste afin de savoir quels frais sont couverts. Certains frais, comme ceux associés aux uniformes scolaires, aux photos, aux excursions, etc., doivent être déboursés par l'employé.

Une fois l'école choisie, les employés doivent communiquer avec l'administration de la mission et l'école dans les meilleurs délais pour prendre les dispositions nécessaires en vue de la demande d'admission et de l'inscription. Les employés peuvent présenter des demandes d'admission à plusieurs écoles. Cependant, les frais d'inscription ne seront remboursés que pour une seule école.

Beaucoup d'écoles limitent le nombre d'inscrits. Il est essentiel que les employés commencent à faire des demandes de renseignements le plus rapidement possible, avant même de recevoir leur formulaire de confirmation d'affectation (FCA), et qu'ils confirment ensuite l'inscription de leur enfant aussitôt après avoir reçu le FCA.

Leçons particulières dans la deuxième langue officielle

Pour s'assurer que l'enseignement de base donné dans la deuxième langue officielle est fourni aux étudiants à charge lorsqu'ils sont à l'étranger, des leçons particulières d'une durée de 50 heures dans la deuxième langue officielle sont offertes par année scolaire (sauf pour les enfants qui fréquentent la maternelle). De telles demandes doivent être approuvées par le conseiller ou la conseillère à la clientèle - DSE.

Leçons particulières dans des matières

Les demandes de leçons particulières dans des matières où le niveau de scolarité de l'enfant est inférieur à celui de sa classe ou de son niveau doivent être examinées et approuvées par le groupe de travail B. Ce type de leçons ne peut être approuvé que lorsque la nécessité de celles-ci est attribuable au service extérieur, et uniquement lorsque l'enfant en est à sa première année de fréquentation de la nouvelle école. Les leçons particulières requises en raison de difficultés d'apprentissage incombent aux parents. Pour présenter une demande de leçons particulières dans des matières, les employés doivent préparer un cas et l'envoyer à leur conseiller ou à leur conseillère à la clientèle - DSE.

Besoins spéciaux et autres besoins scolaires (DSE 34.9)

Les enfants ayant des aptitudes techniques ou des besoins spéciaux peuvent ne pas toujours avoir accès aux mêmes possibilités de s'instruire à l'étranger qu'au Canada. Avant d'accepter une affectation à l'étranger, l'employé doit absolument communiquer avec l'établissement choisi à l'étranger pour s'assurer que les services et les programmes requis seront disponibles pour son enfant.

Les employés qui ont des enfants ayant des besoins spéciaux devraient communiquer directement avec les écoles à la mission le plus tôt possible pour s'assurer que les programmes appropriés sont disponibles et que l'école acceptera d'inscrire un enfant ayant des besoins spéciaux. Bien que certains établissements scolaires disent dans leur publicité qu'ils offrent des programmes spéciaux, ceux-ci n'existent souvent que sur la base des besoins manifestés, et il faut que des arrangements soient pris longtemps d'avance pour les obtenir.

Pour les enfants aux prises avec des difficultés mentales ou physiques, certains services qui répondent à des besoins spéciaux sont autorisés en vertu de la DSE 39 (Frais de soins médicaux) plutôt que de la DSE 34 (Indemnités scolaires); par exemple, des services d'orthophonie peuvent être fournis gratuitement par un hôpital, ou bien leurs coûts sont remboursés en vertu d'un programme provincial de services communautaires, à la famille et à l'enfance ou par le programme Services d'intégration pour jeunes enfants, qui est financé par la municipalité d'Ottawa-Carleton, sans frais pour les parents.

Avant de partir à destination de leur nouveau lieu d'affectation, les employés devraient communiquer avec le conseiller ou la conseillère à la clientèle - DSE dès que possible afin de connaître les documents dont ils auront besoin (par exemple une lettre du médecin traitant ou de l'hôpital décrivant les besoins de l'enfant et les services de soutien qui lui sont offerts gratuitement, ou une lettre du ministère provincial précisant le niveau d'assistance qu'il apporte). Il sera ainsi plus facile d'obtenir une autorisation d'assistance financière en vertu de la DSE 39. Veuillez prendre note qu'une autorisation aux termes de la DSE 39 ne peut excéder les limites provinciales maximales.

LISTE DES ÉCOLES COMPATIBLES À LA MISSION

1) L'enseignement public compatible est offert en anglais Oui Non

2) L'enseignement public compatible est offert en français Oui Non

3) Établissement d'enseignement type non payant

Lien au site Web des conseils scolaires appropriés	S.O.
--	-------------

4) Écoles de langue anglaise

L'équivalent des niveaux scolaires en Ontario : **Maternelle – 12^e année**

Nom de l'école	*Szczecin International School
Curriculum	BI
Site Web	http://www.ibo.org/en/school/002275
FRAIS ADMISSIBLES – DSE 34	Communiquez avec la Mission.

* École Représentative

5) Écoles de langue française

Il n'y a pas d'écoles de langue française identifiées pour cette mission.

6) Enseignement catholique à la mission – DSE 34.2.3

***Toutes demandes pour de l'enseignement catholique à la mission doivent être évaluées par le GT B sur une base individuelle.**

Est-ce que de l'enseignement catholique est disponible à la mission? Oui Non

<i>Approbation du comité interministériel Groupe de Travail B</i>	
Date	novembre 2015
Président(e)	Aline Taillefer-McLaren

Le Groupe de Travail B a approuvé la liste des écoles compatibles et représentatives tel que présenté ci-dessus.